

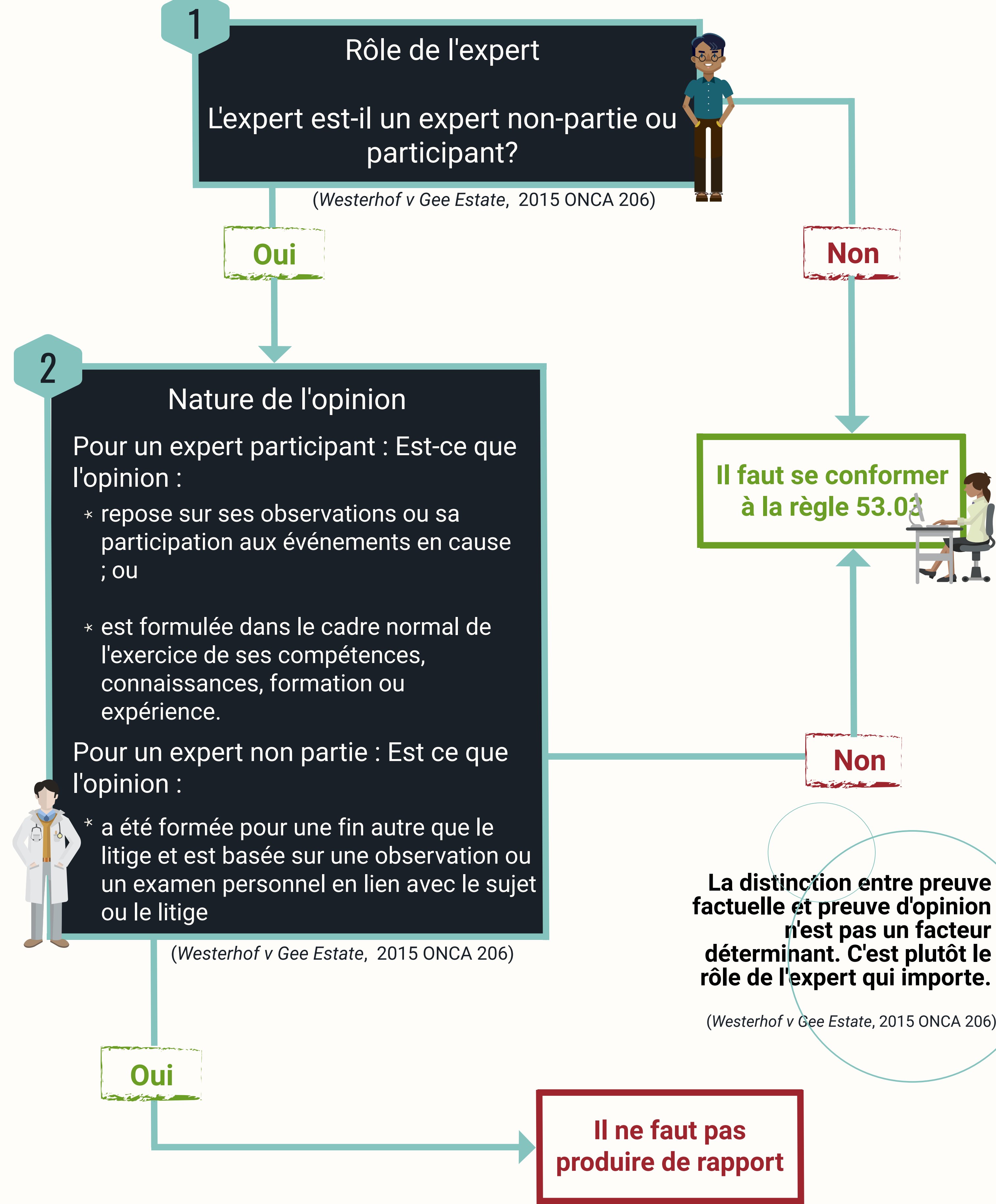
Témoin expert

la production du rapport d'expert

Lorsqu'un dossier arrive sur votre bureau et que le dossier requiert une preuve d'opinion expert, la première question à se poser est de savoir s'il est nécessaire de produire un rapport d'expert en vertu de l'article 53.03 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. La question est cruciale puisqu'à défaut de s'y conformer, le témoignage de votre expert pourrait être rejeté par la Cour. Dans la décision *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206, la Cour fait pour la première fois la distinction entre expert non-partie*, expert participant* et expert mandaté pour le litige*. C'est entre autres cette distinction qui permettra aux avocats de déterminer s'il y a lieu ou non de produire un rapport.

* Propositions terminologiques

01 Est-il nécessaire de produire un rapport d'expert en vertu de la règle 53.03 des Règles de procédure civile de l'Ontario ?



Informations complémentaires

Qu'est ce qu'un expert participant?

Un expert participant forme son opinion en fonction de sa participation aux événements sous-jacents plutôt que pour le litige. Il n'est pas engagé par une partie pour former une opinion.

(*Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

Qu'est ce qu'un expert non-partie?

Les services de l'expert non-partie sont retenus par une non-partie au litige comme une compagnie d'assurance. L'expert non-partie formule des opinions fondées sur des observations personnelles ou des examens relatifs à l'objet du litige, mais qui sert d'autres fins que le litige.

(*Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

Le rôle de gardien du juge

Si le témoignage de l'expert participant ou non-partie va au-delà de la limite prévue à la question deux du schéma ci-dessus, la règle 53.03 des *Règles de procédure civile* s'applique.

C'est au juge, dans son rôle de gardien, d'exclure en tout ou en partie un témoignage inadmissible ou de déterminer que certaines parties du témoignage ne seront pas admises pour la véracité de leur contenu. La Cour pourrait aussi exiger que l'expert se conforme à la règle 53.03. La décision dépendra de divers facteurs tels que le niveau d'expertise du témoin ou la mesure dans laquelle l'opinion est basée sur de l'information acquise par des sources allant au-delà de l'interaction avec le demandeur.

(*Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

Modification des Règles de procédures civiles

Les changements apportés à la règle 53.03 des *Règles de procédure civile* en 2010 n'ont pas créé une nouvelle obligation, mais ont plutôt eu pour effet de codifier et de renforcer les principes de base déjà énoncés.

(*Moore v Gethahum*, 2015 ONCA 55)

De plus, la règle 4.1.01 a été ajoutée pour circonscrire l'obligation d'un témoin expert mandaté par ou pour une partie de fournir un témoignage d'opinion juste, objectif et non partisan dans les limites de son champ d'expertise. La règle 53.03 (2.1) a aussi été ajoutée pour spécifier l'information devant contenir un rapport d'expert et elle ajoute une obligation de signer une formule de reconnaissance des obligations à titre d'expert (formule 53).

(*Marchand v The Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97, repris dans *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

Conclusion

L'étude du libellé des règles 4.1.01, 53.03 et de la formule 53 des *Règles de procédure civile* et du rapport Osborne supportent la conclusion suivante : la règle 53.03 ne s'applique pas aux témoins participants ni aux témoins non-partie.

(*McNeill v Filthaut*, 2011 ONSC 2165 (CanLII), repris dans *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

Pour plus d'information :

Rendez-vous sur Jurisource.ca

Résumés jurisprudentiels

1. *Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529
<https://bit.ly/2OE7rKQ>
2. *Moore v Gethahum*, 2015 ONCA 55
<https://bit.ly/2BI53XL>
3. *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206
<https://bit.ly/2Mo2vNB>
4. *Bruff-Murphy v Gynawardena*, 2017 ONCA 502
<https://bit.ly/2Pqg2Op>

Jurisource.ca :
c'est TOUJOURS
gratuit!

Pour obtenir plus d'information sur d'autres questions touchant le rôle et l'admissibilité du témoignage de l'expert

1. Les communications entre l'expert et l'avocat
Moore v Gethahum, 2015 ONCA 55
2. Le privilège relatif au litige
Moore v Gethahum, 2015 ONCA 55
3. Partialité et manque d'indépendance des témoins experts
Bruff-Murphy v Gynawardena, 2017 ONCA 502
White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co., 2015 CSC 23 (CanLII)
4. Expliquer ou amplifier le contenu d'un rapport lors du témoignage
Elbakhiet v Palmer, 2012 ONSC 2529

Jurisource.ca :
c'est accessible
en tout temps!

Pour consulter une autre infographie sur le sujet

1. Témoin expert : évaluer l'admissibilité de leur témoignage
<https://bit.ly/2LmFjKi>